

Politique institutionnelle de gestion des programmes

17.11.29.09

Préambule

Soucieux d'assurer une attention particulière à toutes les étapes du cycle de gestion des programmes d'études, le Cégep de Sherbrooke définit le cadre général dans lequel s'effectuera l'élaboration locale et la mise en œuvre de nouveaux programmes, l'actualisation et l'évaluation des programmes existants, et ce, à l'intérieur de la Politique institutionnelle de gestion des programmes (PIGP).

Objectifs de la politique

- Définir le cadre de référence institutionnel en matière de gestion des programmes.
- Assurer l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des programmes d'études en cohérence avec la mission du Cégep, son Projet éducatif et sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.
- Veiller à la qualité de la formation offerte dans les programmes d'études par l'application d'un processus à chacune des étapes du cycle de gestion des programmes (voir les annexes 2 et 3).
- Définir les rôles et les responsabilités des divers acteurs en matière de gestion de programme.
- Consolider le développement de l'approche-programme.

Champ d'application et cadre juridique

La présente politique s'applique à toutes les étapes du cycle de gestion des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation d'études collégiales.

La gestion des programmes d'études s'effectue dans le cadre de l'article 24 du Règlement sur le régime des études collégiales qui stipule que : « Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application. » Règlement sur le régime des études collégiales (à jour au 1er mai 2013). Québec : Gouvernement du Québec.

La gestion des programmes d'études s'effectue dans le respect des conventions collectives des membres du personnel enseignant, professionnel et de soutien et des exigences ministérielles en vigueur.

Responsable de l'application

La responsabilité de l'application de la présente politique est assumée par la Direction des études.

Article 1 – Définitions

Critère d'évaluation

Norme, règle, principe, standard qui permet de porter un jugement sur la valeur, la qualité d'un programme.

Compétence

Une compétence est un « savoir agir » complexe prenant appui sur la mobilisation et la combinaison efficaces d'une variété de ressources internes et externes à l'intérieur d'une famille de situations. Une compétence est multidimensionnelle¹, en ce sens qu'elle résulte de l'intégration de plusieurs ressources disciplinaires, professionnelles, ou génériques (savoirs, savoir-faire et attitudes) et se manifeste dans le comportement de l'étudiante ou de l'étudiant confronté à une variété de situations scolaires ou professionnelles.

Compétence disciplinaire

Énoncé exprimé, sous forme de résultat attendu, pendant ou au terme de la démarche d'apprentissage. Une compétence disciplinaire permet d'agir efficacement dans une situation propre à une discipline. Les devis ministériels définissent les compétences disciplinaires à développer dans les programmes d'études en formations générale et spécifique.

Compétence transversale

Compétence générique transférable à diverses situations. Elle peut être de quatre ordres : intellectuel, méthodologique, communicationnel et personnel. Le Projet éducatif du Cégep identifie huit compétences transversales dont le développement est favorisé.

Devis ministériel

Le devis ministériel d'un programme d'études comprend : la finalité et les buts, les objectifs (énoncés de compétences et éléments de compétences) de même que les standards (contexte de réalisation et critères de performance) du programme.

Équité

Notion de justice et d'impartialité dans la façon d'apprécier et de traiter chacune des personnes appartenant à un groupe ou à une même catégorie.

Épreuve synthèse de programme

Activité d'évaluation sommative qui a pour fonction d'attester, au terme d'un programme d'études, le niveau d'intégration des compétences attendues des finissants et des finissantes de ce programme.

Interdisciplinarité

Approche pédagogique qui favorise l'intégration des apprentissages par l'intégration des disciplines. Aucune discipline ne peut à elle seule expliquer toutes les dimensions d'un système complexe, d'où l'importance de reconnaître la contribution de chaque discipline aux finalités d'un programme d'études.

Logigramme des compétences

Agencement des compétences selon un ordre logique d'apprentissage.

Objet d'évaluation

Les objets d'évaluation sont les éléments sur lesquels porte l'évaluation des compétences ou des éléments de compétences, c'est-à-dire ce qui sera évalué. Ils sont précisés par les enseignants et les enseignantes et doivent être indiqués dans le plan de cours. De façon générale, ils sont de trois ordres : le produit, le processus et le propos. On entend par produit le résultat final observable. Le processus, quant à lui, réfère à la démarche, au cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant. Le propos correspond au pourquoi, à la

¹ TARDIF, Jacques. *L'évaluation des compétences*, Montréal, Chenelière éducation, 2006, p.22

justification des choix, des idées ou des solutions proposées. On privilégiera une évaluation des apprentissages portant sur une combinaison de ces trois ordres.

Orientation locale

Visée éducative déterminée localement pour chaque programme d'études. Elle donne une spécificité au programme local et guide les activités d'enseignement et d'apprentissage ainsi que les interventions de l'enseignant et de l'enseignante dans le programme d'études.

Plan-cadre

Il s'adresse aux enseignantes et aux enseignants et il intègre les informations du devis ministériel ainsi que les orientations éducatives du Cégep. Pour chacun des cours, un plan-cadre est rédigé localement par les enseignantes et les enseignants de la ou des disciplines concernées.

Profil de sortie

Portrait de ce que la finissante ou le finissant doit être capable de faire et des attitudes essentielles qu'il ou elle doit avoir développées au terme du programme. Le profil de sortie intègre les compétences reliées aux formations générale et spécifique. Les compétences du profil de sortie sont de deux ordres : les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

Programme

Ensemble intégré d'activités d'enseignement et d'apprentissage comportant une composante de formation spécifique et une composante de formation générale, dans le cas des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), et visant des objectifs de formation précis en fonction de standards prédéterminés. Les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) n'ont pas de composante de formation générale.

Article 2 – Principes directeurs

2.1 Imputabilité

Le Cégep a la responsabilité institutionnelle d'apprécier et de rendre compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études qu'il offre, de l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation et d'apporter les ajustements requis, le cas échéant.

2.2 Approche programme

Axée sur le décloisonnement des disciplines en vue de l'intégration des apprentissages chez les étudiantes et les étudiants, l'approche programme implique la reconnaissance de l'expertise disciplinaire. Elle nécessite également une concertation de toutes les enseignantes et de tous les enseignants des disciplines principales et contributives, de la formation générale ainsi que des instances impliquées dans la gestion d'un programme d'études. L'approche programme favorise l'accès à une variété de disciplines, car aucune discipline ne peut à elle seule expliquer toutes les dimensions du système complexe qu'est le programmes d'études.

2.3 Concertation

Chacune des opérations du cycle de gestion des programmes nécessite la contribution de toutes les actrices et de tous les acteurs qui placent le programme, avec ses étudiantes et ses étudiants, au centre des préoccupations et des actions. Cette concertation s'exerce à l'intérieur du comité de programme et de ses sous-comités et suppose la diversité des idées, l'échange d'arguments, l'explicitation des points de vue de chacun, de la distanciation et de la créativité.

2.4 Respect et confidentialité

Les personnes qui interviennent dans les processus reliés aux opérations des programmes doivent assurer le respect des idées, des individus et des groupes. Elles doivent également faire preuve de discrétion en ne diffusant pas les données nominatives auxquelles elles ont accès dans le cadre de leur fonction.

2.5 Rigueur

Les actions en liens avec les opérations de programmes doivent se réaliser à partir d'une analyse juste des situations en cause et faire ressortir, avec clarté et précision, les éléments à la base de la prise de décision, laquelle est nécessairement appuyée sur les données disponibles les plus fiables et les plus pertinentes possible.

2.6 Modulation selon les ressources disponibles

Toutes les opérations liées à la gestion des programmes d'études sont définies pour guider le travail des équipes. Une modulation de ces opérations peut s'avérer nécessaire et souhaitable pour prendre en compte les ressources disponibles, tant humaines, matérielles que financières.

2.7 Utilité des opérations effectuées

Toutes les opérations liées à la gestion des programmes d'études sont définies de telle sorte qu'elles fournissent un cadre guidant le travail des équipes et favorisant une certaine uniformité, tout en laissant place à l'adaptation nécessaire à chaque programme d'études. Cela, dans le but de permettre des choix qui assureront la plus grande utilité possible des opérations effectuées.

Article 3 – Standards de qualité d'un programme d'études

La qualité d'un programme d'études s'apprécie d'abord en fonction des trois orientations du Projet éducatif, mais également par des aspects liés à la gestion. Quatre critères d'évaluation permettent de couvrir ces aspects et sont décrits ci-après :

3.1 La cohérence du programme

La cohérence des programmes d'études réfère à l'adéquation entre les objectifs d'un programme d'études et les moyens mis en œuvre pour atteindre les finalités du programme. Les programmes d'études donnent accès à une variété de disciplines, et leur mise en œuvre favorise l'interdisciplinarité et l'harmonisation des composantes de la formation spécifique et de la formation générale. Chaque cours des formations spécifique et générale s'inscrit dans un cheminement menant l'étudiante et l'étudiant vers la finalité de son programme d'études (ou profil de sortie).

Des programmes cohérents proposent une séquence d'activités d'apprentissage qui facilitent l'intégration des savoirs et l'acquisition des compétences.

Des méthodes pédagogiques et des stratégies d'apprentissage et d'enseignement pertinentes soutiennent la cohérence des programmes d'études. Elles sont adaptées aux objectifs des programmes d'études ainsi qu'à chacun des cours et favorisent le développement des compétences disciplinaires et des compétences transversales du Projet éducatif.

Des mesures appropriées d'évaluation des apprentissages, élaborées dans la concertation la plus large possible, assurent l'équité, la validité et la cohésion des pratiques d'évaluation et contribuent à la cohérence des programmes d'études. L'évaluation formative favorise le développement des compétences disciplinaires et transversales dans une perspective de formation de l'individu. Les compétences transversales jugées par le comité de programme essentielles à la poursuite des études universitaires ou à l'exercice de la profession de même que toutes les compétences disciplinaires sont évaluées de façon sommative.

3.2 La pertinence du programme

La pertinence d'un programme d'études réfère aux liens entre les besoins à satisfaire et les objectifs du programme.

Les programmes d'études offrent une formation rigoureuse et novatrice, basée sur des savoirs disciplinaires éprouvés. Cette formation est axée sur l'acquisition des connaissances et sur le développement des habiletés et attitudes nécessaires à l'intégration des compétences disciplinaires et transversales. Des programmes d'études pertinents préparent adéquatement les étudiantes et les étudiants à des études universitaires ou au monde du travail et permettent leur engagement dans une démarche de formation fondamentale visant le développement personnel et professionnel.

3.3 L'efficacité du programme

La mise en œuvre efficace d'un programme d'études démontre l'atteinte des objectifs du programme. Les programmes d'études visent le développement de personnes qui, sur le plan humain, citoyen et professionnel, seront capables de se situer par rapport aux grandes questions humaines, à la culture, aux enjeux contemporains et technologiques, à la maîtrise de la langue française et à l'acquisition d'autres langues comme outils de pensée, de communication et d'ouverture sur le monde. Un programme efficace assure également que les compétences acquises par les diplômés satisfont aux exigences du marché du travail ou des formations universitaires. Un programme efficace contribue à la mise en œuvre de moyens qui favorisent la persévérance et la réussite des étudiantes et étudiants.

3.4 L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation

Les enseignantes et les enseignants qui œuvrent au sein des programmes d'études disposent de compétences assez diversifiées pour permettre d'atteindre les objectifs du programme et des activités d'apprentissage.

Le personnel de soutien est en nombre suffisant et a les compétences et la formation requises pour répondre aux besoins des programmes d'études.

Les espaces, les équipements et les autres ressources physiques sont appropriés en matière de quantité, de qualité et d'accessibilité.

Les ressources financières sont suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des programmes d'études.

Article 4 – Les phases du cycle de gestion des programmes d'études

Le cycle de gestion d'un programme d'études comprend les trois phases suivantes (voir le schéma à l'annexe 1), lesquelles sont assorties du suivi annuel des programmes :

- l'élaboration ou l'actualisation des programmes d'études;
- la mise en œuvre d'un programme d'études;
- l'évaluation d'un programme d'études.

Chacune des phases du cycle de gestion des programmes se réalise à l'aide des outils et selon les procédures décrites dans les guides d'élaboration, d'actualisation, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes d'études élaborées par le Service de soutien à l'enseignement et à la recherche (SSER).

4.1 Élaboration ou actualisation des programmes d'études

4.1.1 Élaboration ou actualisation ministérielle des programmes d'études menant à un DEC

L'élaboration d'un programme d'études menant à un DEC correspond au développement d'un programme qui n'a jamais été offert au Cégep de Sherbrooke.

L'actualisation ministérielle d'un programme d'études menant à un DEC correspond à la révision d'un programme d'études faisant déjà partie de la carte des programmes offerts par le Cégep de Sherbrooke. Cette actualisation est nécessaire parce que de nouveaux devis ministériels viennent remplacer ceux en vigueur, et ce, dans un délai imposé par le ministère associé aux études supérieures.

4.1.2 Actualisation locale des programmes d'études menant à un DEC

Il peut arriver qu'une actualisation locale d'un programme d'études soit rendue nécessaire à la suite d'une évaluation de programme ou lorsque la dernière actualisation ministérielle date de plusieurs années ou encore lorsque des changements technologiques majeurs ou liés au contexte professionnel demandent une adaptation du programme.

4.1.3 Élaboration ou actualisation des programmes d'études menant à un AEC

L'élaboration des programmes d'études menant à une AEC est de la responsabilité du Centre de formation continue du Cégep.

L'actualisation d'un programme d'études menant à une AEC correspond à la révision d'un programme d'études faisant déjà partie de la carte des programmes offerts par le Cégep de Sherbrooke. Cette actualisation est nécessaire pour utiliser les nouveaux devis ministériels qui remplaceront ceux en vigueur dans le programme correspondant menant au DEC.

L'actualisation d'un programme d'études menant à une AEC qui n'a pas de programme correspondant menant au DEC au Cégep de Sherbrooke peut aussi être entreprise pour harmoniser l'utilisation de nouveaux devis ministériels qui seront en vigueur dans le programme source menant à une AEC.

4.1.4 Actualisation locale des programmes d'études menant à une AEC

La coordination du Centre de la formation continue prend la décision d'entreprendre l'actualisation d'un programme d'études menant à une AEC dans les situations suivantes : lorsque les recommandations d'une évaluation de programme sont à l'effet d'apporter des ajustements au programme; dans le cas où le programme ne permet pas à l'étudiante ou l'étudiant d'avoir une formation adéquate pour intégrer le marché de l'emploi; lorsqu'un programme d'études apparenté au secteur d'enseignement régulier ou de la discipline est modifié.

4.2 Mise en œuvre des programmes d'études

La mise en œuvre d'un programme d'études est la phase du cycle de gestion d'un programme où l'on accueille les premières cohortes d'étudiantes et d'étudiants. L'objectif de la mise en œuvre est d'assurer une application rigoureuse et cohérente du programme en plus d'assurer la mise en place de mécanismes de concertation des personnes concernées.

4.2.1 Mise en œuvre des programmes d'études menant à un DEC

La mise en œuvre des programmes d'études menant à un DEC s'étend sur une période de trois ans pour les programmes d'études techniques et de deux ans pour les programmes d'études préuniversitaires.

Tout au long de la période de mise en œuvre, le comité de programme peut procéder aux ajustements nécessaires en tenant compte des données sur la réussite et la persévérance recueillies sur le programme, de l'évolution technologique, du milieu du travail ou des caractéristiques de la société civile.

4.2.2 Mise en œuvre des programmes d'études menant à un AEC

La mise en œuvre des programmes d'études menant à une AEC s'étend sur une période variant de quelques mois à plus d'une année, et ce, en fonction de la durée prévue du programme.

Tout au long de la période de mise en œuvre, le conseiller ou la conseillère pédagogique du Centre de formation continue s'assure de procéder aux ajustements nécessaires en tenant compte des données recueillies sur les cours et sur le programme, des caractéristiques de la population étudiante, de l'évolution technologique et du milieu du travail.

4.3 Évaluation des programmes d'études

L'évaluation des programmes d'études consiste à produire des résultats utiles et utilisables dans une perspective d'amélioration de la formation et de développement des programmes.

4.3.1 Évaluation des programmes d'études menant à un DEC

L'évaluation d'un programme se réalise au terme d'au moins deux cycles de mise en œuvre d'un programme actualisé ou nouvellement élaboré. Les programmes d'études devraient être évalués minimalement tous les dix ans ou à la suite d'une demande d'un comité de programme ou de la direction des études.

4.3.2 Évaluation des programmes d'études menant à une AEC

L'évaluation des programmes menant à une AEC élaborés par le Cégep se réalise en continu. L'évaluation des programmes menant à une AEC élaborés par un autre cégep demeure sous la responsabilité de cet établissement.

4.4 Suivi annuel des programmes d'études

Le suivi annuel des programmes d'études constitue la démarche privilégiée pour assurer un suivi régulier et apprécier la qualité des programmes. Chaque comité de programme détermine annuellement le ou les objets sur lesquels il souhaite se pencher en priorité, en se basant sur les résultats de l'analyse des données du Système d'indicateurs pour le suivi des étudiants par programme (SISEP) et les besoins du programme ou des préoccupations institutionnelles, et l'intègre à son plan d'action. Le suivi annuel des programmes d'études peut également mener à une évaluation de programme ou à une actualisation locale du programme.

Article 5 – Rôles et responsabilités des personnes, groupes et instances

5.1 Rôles et responsabilités des personnes

5.1.1 L'étudiante ou l'étudiant

- est invité à collaborer à la collecte des données en fournissant les informations liées aux diverses phases du processus de gestion des programmes;
- participe au comité de programme, le cas échéant.

5.1.2 L'enseignante ou l'enseignant

- participe aux décisions de son département ayant une incidence pédagogique;
- peut être désigné par son département pour siéger au sein des comités de programme ou de leurs sous-comités;
- peut collaborer à la collecte des données en fournissant les informations liées aux diverses phases du processus de gestion des programmes;
- peut collaborer aux phases du cycle de gestion des programmes.

5.1.3 L'enseignante ou l'enseignant responsable de l'élaboration ou de l'actualisation locale ou ministérielle du programme

- assure le lien entre le comité d'élaboration ou d'actualisation et les enseignantes et enseignants qui participent aux travaux d'élaboration ou d'actualisation du programme;
- coordonne le travail des personnes qui participent aux travaux d'élaboration ou d'actualisation du programme;
- rédige, en collaboration avec les enseignantes et enseignants, le cahier de programme.

5.1.4 L'enseignante ou l'enseignant responsable de l'évaluation du programme

- assure le lien entre le comité d'évaluation et les enseignantes et enseignants qui participent aux travaux d'évaluation du programme;
- coordonne le travail des personnes qui participent aux travaux d'évaluation du programme;
- rédige, en collaboration avec les enseignantes et enseignants, le rapport d'évaluation.

5.1.5 La coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme

- voit à la tenue des réunions et à leur animation;
- assure le suivi des travaux du comité et des sous-comités;
- assure les communications nécessaires à la réalisation des mandats du comité de programme;
- voit à la rédaction du plan de travail et du rapport annuel.

5.1.6 Le personnel de soutien

- peut participer aux comités de programme, le cas échéant;
- peut collaborer à la collecte des données en fournissant les informations liées aux diverses phases du processus de gestion des programmes;
- donne son avis et fournit des données variées, notamment au regard du soutien et des besoins des étudiantes et des étudiants;
- peut collaborer aux phases du cycle de gestion des programmes.

5.1.7 La ou le responsable de l'encadrement

- peut participer aux comités de programme, le cas échéant;
- donne son avis et fournit des données variées, notamment au regard de l'encadrement et de la réussite des étudiantes et des étudiants;
- peut collaborer à la collecte des données en fournissant les informations liées aux diverses phases du processus de gestion des programmes;
- peut collaborer aux phases du cycle de gestion des programmes.

5.1.8 La conseillère ou le conseiller pédagogique (enseignement régulier)

- participe aux opérations programme;
- exerce un rôle de conseil et de soutien auprès des membres des divers comités;
- propose des outils permettant la réalisation des différentes opérations du cycle de gestion des programmes;
- peut participer aux comités de programme.

5.1.9 La conseillère ou le conseiller pédagogique (formation continue)

- coordonne les opérations d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation de programme;
- consulte les enseignantes et enseignants des disciplines concernées.

5.1.10 L'aide pédagogique individuel (enseignement régulier)

- peut participer aux comités de programme, le cas échéant;
- donne son avis et fournit des données variées, notamment au regard du cheminement scolaire.

5.1.11 La conseillère ou le conseiller d'orientation

- peut participer aux comités de programme, le cas échéant;
- donne son avis et fournit des données variées, notamment en lien avec l'emploi ou la poursuite des études.

5.1.12 La direction des études

- détermine annuellement les programmes qui seront évalués ou actualisés localement;
- s'assure que toutes les disciplines impliquées dans le programme sont représentées au comité de programme;
- propose à la commission des études un plan de travail annuel des opérations de programmes;
- diffuse annuellement les données sur les indicateurs de cheminement scolaire;
- diffuse les données de la relance des finissants et finissantes;
- s'assure de l'application des règles de gestion des programmes.

5.1.13 La direction de l'enseignement et des programmes

- a la responsabilité immédiate de la réalisation de chacune des phases du cycle de gestion des programmes d'études;
- s'assure que les comités de programme des programmes devant être évalués ou actualisés localement procèdent aux opérations dans le respect des règles établies;
- s'assure de la présence des représentants de toutes les disciplines impliquées, notamment lors de l'élaboration, de l'actualisation locale ou ministérielle et de l'évaluation des programmes d'études;
- s'assure du soutien professionnel d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, notamment lors de l'élaboration, de l'actualisation locale ou ministérielle et de l'évaluation des programmes d'études;
- assume la direction des travaux des comités d'élaboration, d'actualisation locale ou ministérielle et d'évaluation;
- s'assure que chaque comité de programme se dote de règles de fonctionnement, dont celles relatives à sa constitution et à la prise de décisions;
- s'assure que chaque comité de programme inclut dans son plan de travail annuel les opérations relatives au suivi annuel des programmes d'études;
- s'assure que les programmes disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires aux différentes opérations du cycle de gestion des programmes;
- s'assure de l'élaboration d'un plan d'action par le comité de programme pour le suivi des recommandations de l'évaluation de programme;
- reçoit le plan de travail et le rapport annuel des programmes.

5.1.14 La coordination du Centre de la formation continue

- s'assure du suivi annuel des programmes d'études offerts à la formation continue;
- s'assure que les programmes d'études sous sa responsabilité permettent aux étudiantes et aux étudiants de faire face au marché du travail grâce à une formation adéquate qui facilite la transférabilité des savoirs;
- a la responsabilité immédiate de la réalisation des phases du cycle de gestion des programmes d'études relevant du Centre de formation continue;
- assure le suivi des recommandations du rapport d'évaluation.

5.2 Rôles et responsabilités des comités et des instances

5.2.1 L'assemblée départementale

Composition :

- le département est constitué de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier d'une ou plusieurs disciplines.

Mandat :

- donne des avis aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue;
- désigne les enseignantes et enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue.

5.2.2 Le comité de programme

Composition :

- le comité comprend des enseignantes et enseignants des disciplines participantes au programme et peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel.
- les enseignantes et enseignants du comité sont désignés par leur département.

Mandat :

- définit ses règles de régie interne et forme des comités, s'il y a lieu;
- s'assure de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire;
- participe au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme;
- fait toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme;
- élabore les balises de l'épreuve-synthèse;
- soumet un plan de travail et dépose un rapport annuel.

5.2.3 Le comité de la formation générale

Composition :

- le comité de la formation générale est composé d'au moins une ou un représentant de chacune des disciplines de la formation générale, d'une direction de l'enseignement et des programmes et d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique.

Mandat :

- le comité de la formation générale a un mandat semblable à celui du comité de programme en faisant toutefois les adaptations nécessaires.

5.2.4 Le comité d'élaboration ou d'actualisation locale ou ministérielle du programme d'études

Composition :

- le comité d'élaboration ou d'actualisation est composé de l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'élaboration ou de l'actualisation, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, de la direction de l'enseignement et des programmes du programme concerné, et, au besoin, des membres du personnel enseignant de la formation spécifique ou de la formation générale.

Mandat :

- le comité d'élaboration ou d'actualisation assure la planification, la coordination et la réalisation des activités en respectant les échéanciers prévus;
- il s'assure de la réalisation des activités d'élaboration ou d'actualisation en conformité avec le processus local établi;
- il rend compte régulièrement des résultats de ses travaux au comité de programme ainsi qu'à la direction des études.

5.2.5 Le comité d'évaluation du programme d'études

Composition :

- le comité d'évaluation est composé de l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'évaluation du programme, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, de la direction de l'enseignement et des programmes du programme concerné, et, au besoin, des membres du personnel enseignant de la formation spécifique ou de la formation générale.

Mandat :

- il a la responsabilité d'élaborer le devis d'évaluation du programme;
- il assure la planification, la coordination et la réalisation des activités en respectant l'échéancier prévu;
- il a la responsabilité de choisir ou de développer les outils de collecte de données;
- il soumet au comité de programme ainsi qu'au conseil de régie de la direction des études un rapport d'évaluation assorti d'un plan d'action pour le suivi des recommandations.

5.2.6 Le comité de régie de la direction des études

- tient à jour une planification quinquennale des opérations menées dans les programmes;
- diffuse annuellement dans tous les programmes les données sur les indicateurs de cheminement scolaire;
- s'assure que tous les programmes sont évalués périodiquement;
- fait connaître ses attentes aux programmes en actualisation ou en évaluation;
- étudie et recommande à la commission des études :
 - les projets locaux de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC;
 - les programmes d'établissement menant à l'obtention d'une AEC;
 - le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep de même que les grilles de cheminement scolaire associées;
 - les devis d'évaluation de programme;
 - les rapports d'évaluation des programmes ainsi que les plans d'action découlant des évaluations;
 - les projets de politiques institutionnelles, notamment celles relatives aux programmes d'études et à l'évaluation des apprentissages.

5.2.7 La commission des études

- approuve les devis d'évaluation et les rapports d'évaluation des programmes ainsi que les plans d'action découlant des évaluations;
- donne son avis au conseil d'administration sur les objets suivant :
 - les projets locaux de programmes d'études conduisant au DEC;
 - les programmes d'établissement conduisant à une AEC;
 - le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep de même que les grilles de cheminement scolaire associées;
 - les devis d'évaluation de programme;
 - les rapports d'évaluation des programmes ainsi que les plans d'action découlant des évaluations;
 - les projets de politiques institutionnelles, notamment celles relatives aux programmes d'études et à l'évaluation des apprentissages.

5.2.8 Le conseil d'administration

- adopte les projets locaux de programmes d'études conduisant au DEC;
- adopte les programmes d'établissement conduisant à une AEC;
- adopte les politiques institutionnelles, notamment celles relatives aux programmes d'études et à l'évaluation des apprentissages.

Article 6 – Gestion documentaire

Le Cégep s'assure de consigner les documents relatifs aux programmes menant au DEC sur l'intranet du Cégep. On y retrouvera les documents suivants :

- études préliminaires et portraits de secteur;
- rapports d'analyse de situation de travail ou de formation;
- devis ministériels;
- cahiers de programme intégrant les plans-cadres;
- devis d'évaluation de programme;
- rapports d'évaluation de programme;
- amendements au programme (à la suite d'une évaluation ou d'une actualisation locale) ou cahier de programme révisé et plans-cadres révisés;
- grilles de cheminement scolaire.

Les secrétariats des directions de secteur consignent les documents suivants :

- plan d'action des comités de programme;
- rapport d'activités des comités de programme;
- plan d'encadrement bisannuel des programmes;
- rapport d'encadrement bisannuel des programmes;
- plans de cours.

La coordination du Centre de la formation continue consigne quant à elle sur l'intranet du Cégep l'ensemble des documents relatifs aux programmes menant à une AEC :

- rapports d'analyse de situation de travail;
- cahiers de programme;
- rapports d'évaluation de programme;
- amendements au programme (suite à une évaluation ou à une actualisation locale) ou cahier de programme révisé;
- plans de cours.

Article 7 – Diffusion

La présente politique est diffusée sur le site Web du Cégep.

Toute personne du Cégep peut recevoir une copie de la présente politique sur demande.

Article 8 – Mise à jour

Le Cégep procède tous les cinq ans à l'évaluation de la présente politique, à son actualisation et à son implantation le cas échéant.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.